

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de l'EARL des ALOUETTES à LAPEYROUSE et AMBERIEUX-EN-DOBES**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999, modifié les 2 mars 2006 et 3 décembre 2013, autorisant l'EARL des ALOUETTES à exploiter un élevage avicole de 42.303 animaux équivalents volailles sur les unités implantées aux lieux-dits «Alexandrin » à LAPEYROUSE et « Les Alouettes » à AMBERIEUX-EN-DOBES ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter présenté par l'EARL des ALOUETTES le 22 mai 2015, complété les 10 août 2015 et 25 janvier 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mars 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur Gilles DUBOST, gérant de l'EARL des ALOUETTES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cet élevage relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les 3 bâtiments (B9, B12 et B13), prévus initialement sur le site des ALOUETTES, seront implantés sur le site « ALEXANDRIN », avec la division d'un de ces bâtiments en deux (B13(a), B13(b)) ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'EARL des ALOUETTES ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation et implantation**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 8 avril 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'EARL des Alouettes est autorisée à exploiter un élevage de poulets, canards, dindes et oies sur le territoire des communes de LAPEYROUSE et AMBERIEUX-EN-DOMBES aux lieux-dits « Alexandrin » et « Les Alouettes ».

Les installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Capacité autorisée                   |
|----------|----------|--|--------------------------------------|
| 2111-2   | E        | Etablissement d'élevage de volailles<br>Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements > à 30 000. | 42 303 animaux équivalents volailles |
| 4718-2   | DC       | Stockage de gaz inflammable liquéfié   | 14 T                                 |
| 2160     | NC       | Silos et installations de stockage   | 2 150 m <sup>3</sup>                 |
| 2910.A   | NC       | Combustion   | 1,98 MW                              |
| 1532     | NC       | Stockage de paille   | 400 m <sup>3</sup>                   |
| 2260     | NC       | Fabrique d'aliments  | Broyeur 5 Kw                         |
| 2175     | NC       | Dépôt d'engrais liquides   | 50 m <sup>3</sup>                    |

A : (autorisation) ; DC : (déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Tout en ne dépassant pas le seuil des 42 303 animaux équivalents volailles et des 40 000 places de volailles, l'effectif par catégorie de volailles est au maximum de :

- 500 dindes ;
- 200 oies ;
- 21 000 poulets ;
- 8 500 canards à rôtir ;
- 500 poules pondeuses.

**Article 2 :** Les dispositions du paragraphe I « dispositions générales » de l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1999 sont modifiées comme suit :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents contenus dans le DDAE de 1999, et aux dossiers de demande de modification des conditions d'exploitation du 9 août 2013 et du 22 mai 2015, complété en dernier lieu le 25 janvier 2016.

### **Article 3 : Caractéristiques des installations**

Les dispositions du paragraphe III de l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'élevage permet d'accueillir 42 303 animaux équivalents volailles dans 16 bâtiments.

## Site Alexandrin :

| Bâtiments                   | Type d'animaux      | Type de logement                  | nombre de places | Ventilation | effluents |
|-----------------------------|---------------------|-----------------------------------|------------------|-------------|-----------|
| B1                          | Poulets             | Bâtiment fixe                     | 2800             | Statique    | Fumier    |
| B2                          |                     | Bâtiment fixe avec parcours       | 1960             |             |           |
| B3                          |                     | Cabanes déplaçables avec parcours | 840              |             |           |
| B4                          |                     |                                   |                  |             |           |
| B5                          |                     |                                   |                  |             |           |
| B6                          |                     |                                   |                  |             |           |
| B7                          |                     |                                   |                  |             |           |
| B8                          |                     | Bâtiment fixe sans parcours       | 4200             | Dynamique   |           |
| B9                          | Poules pondeuses    | Bâtiment fixe avec parcours       | 200              | Statique    |           |
| B12                         | Poulets             | Cabanes déplaçables avec parcours | 840              |             |           |
| B13a                        |                     | Cabanes déplaçables avec parcours |                  |             |           |
| B13b                        |                     | Cabanes déplaçables avec parcours | 1410             |             |           |
| B14                         | Canards de barbarie | caillebotis                       | 8400             | Statique    | lisier    |
| B0<br>(= B3, B4, B5, ou B6) | Oies et dindes      | Cabanes déplaçables avec parcours | 100 et 150       | statique    | fumier    |

## Site Alouettes :

| Bâtiments | Type d'animaux | Type de logement            | nombre de places | Ventilation | effluents |
|-----------|----------------|-----------------------------|------------------|-------------|-----------|
| B10       | Poulets        | Bâtiment fixe avec parcours | 1920             | statique    | fumier    |
| B11       |                | Bâtiment fixe sans parcours | 1920             |             |           |

**Les cabanes déplaçables** d'une surface de 60m<sup>2</sup> chacune peuvent accueillir au maximum 840 poulets chacune. Les animaux ont accès à un parcours. Chaque bâtiment accueillera 2,3 lots de 840 poulets par an. Dans le bâtiment, les animaux sont élevés sur litière paillée. Les eaux de lavages des bâtiments du site Alexandrin sont stockés dans la fosse à lisier.

#### **Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Les dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie réceptionnée par le SDIS
- d'aires d'aspiration pour les véhicules de lutte contre l'incendie au niveau de la réserve. Ces aires d'aspiration sont implantées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas la circulation des véhicules de secours sur la voie qui leur est dédié en périphérie du bâtiment, elles se trouvent à 30 m minimum des façades du bâtiment et sont signalées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Article 5 :** L'EARL des Aiouettes est tenue de respecter pour son stockage de gaz les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché aux portes principales des mairies de LAPEYROUSE et d'AMBERIEUX-EN-DOMBES pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible sur les deux sites d'implantation de l'élevage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### **Article 7 : Voies de recours**

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 8 : Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

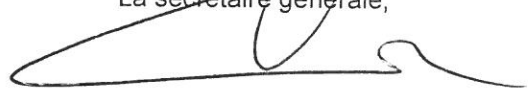
- à Monsieur Gilles DUBOST, gérant de l'EARL des ALOUETTES – 01330 LAPEYROUSE ;

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de LAPEYROUSE et d'AMBERIEUX-EN-DOBES, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- ✓ au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

